

# Le feu, le sexe et la terre : pouvoir masculin et domination sociale dans un village limousin sous le Second Empire

Philippe Grandcoing

---



## Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/328>

ISSN : 1777-5434

## Éditeur

Association des ruralistes français

## Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2003

ISSN : 1280-374X

## Référence électronique

Philippe Grandcoing, « Le feu, le sexe et la terre : pouvoir masculin et domination sociale dans un village limousin sous le Second Empire », *Ruralia* [En ligne], 12/13 | 2003, mis en ligne le 01 juillet 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/328>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

---

# Le feu, le sexe et la terre : pouvoir masculin et domination sociale dans un village limousin sous le Second Empire

Philippe Grandcoing

---

- 1 Voici plus de trente ans que le crime fascine et interpelle l'historien. La répression, la criminalisation de certains comportements, le décompte et l'analyse qui en sont faits, bref la « mesure du crime », reflètent les systèmes de valeur des catégories dominantes et la mécanique du contrôle étatique<sup>1</sup>. Transformé par les médias en « fait divers », le crime devient aussi un des éléments essentiels d'une culture populaire et, à ce titre, la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, avec les progrès de l'alphabétisation et l'avènement de la presse à grand tirage, accélère la construction d'un discours moralisateur sur le crime<sup>2</sup>. Aussi nombre de travaux portant sur les comportements criminels, la répression, la prison, se sont efforcés de redonner la parole à ceux qui, en tombant dans les rets de la justice, témoignaient d'autres systèmes de valeurs, d'autres codes. Qu'il s'agisse du paysan normand Pierre Rivière<sup>3</sup>, des villageois du Quercy<sup>4</sup> ou des « monstres hébétés » d'Hautefaye<sup>5</sup>, le procès est l'occasion pour l'historien de comprendre comment les logiques d'une culture individuelle ou collective se sont heurtées à l'appareil judiciaire qui s'est empressé d'en fustiger les déviances, les égarements, par rapport à ses propres normes<sup>6</sup>. En outre, l'archive de justice, parce qu'elle est la seule à avoir enregistré la « parole » des acteurs, accusés comme témoins, ne serait-elle pas le meilleur canal pour redonner voix aux humbles, à ceux dont la trace, sans cela, se limiterait à quelques mentions d'ordre administratif dans des documents d'état civil, de fiscalité ou de recensement, à l'instar de Louis-François Pinagot<sup>7</sup> ?
- 2 Mais l'historien doit se garder de céder à la fascination des procès-verbaux d'audition de témoins et aux interrogatoires. Là encore, ils sont le fruit de la rencontre du choc devrait-on plutôt écrire entre deux cultures, celle de l'oralité et celle de l'écrit. L'appareil judiciaire remet en forme les dires, traduit les parlers locaux en français châtié, laissant

parfois subsister quelques formules intraduisibles, lesquelles constituent pour les historiens autant de « buttes témoins » d'une parole disparue sous la plume du greffier<sup>8</sup>. Enfin il ne faut pas oublier que le passage devant un juge d'instruction est toujours lourd d'enjeux<sup>9</sup>. Pour l'accusé bien évidemment qui construit un système de défense plus ou moins efficace ou s'enferme dans son mutisme ; pour les témoins également, dans une logique où le témoignage oculaire constitue souvent l'essentiel de l'argumentation à charge ou à décharge, à une époque où la science n'arrive pas encore à s'imposer définitivement comme auxiliaire efficace de la justice<sup>10</sup>. Aussi faut-il garder à l'esprit que la justice peut toujours être l'objet d'une instrumentalisation de la part de ceux qui ont affaire à elle<sup>11</sup>.

- 3 Toutefois, ces nombreuses réserves ne doivent pas conduire à négliger la source exceptionnelle que représente l'archive judiciaire, particulièrement utile pour comprendre les sociétés rurales, qu'il s'agisse des tensions qui les traversent ou des codes de valeurs qui les structurent<sup>12</sup>. En effet, dans la plupart des procès, est en jeu le statut social de chacun, l'accusé comme la victime. De la même manière, on peut s'attendre à ce que les témoins disent non pas la vérité, mais leur vérité, c'est-à-dire ce qu'il leur est possible de déclarer compte tenu du contexte social, économique, familial, culturel, dans lequel ils vivent. Car après le procès il faudra continuer à vivre ensemble, dans le même village, dans le même espace communautaire, au cœur du même réseau relationnel. Comment dès lors peut-on imaginer que le témoignage tout comme le vote<sup>13</sup> soit à l'époque une démarche individualisée, où seule la conviction personnelle guiderait la parole du témoin<sup>14</sup> ?
- 4 Face au juge d'instruction, comme devant la cour d'assises, s'instaure un rapport de force entre les différents acteurs du procès. Rapport de force entre le monde de la justice et celui des prévenus, mais aussi entre magistrats et jurés<sup>15</sup>, voire entre juges et témoins. Le système judiciaire, parce qu'il représente l'intrusion d'une autre forme d'appréhension des réalités villageoises, ne risque-t-il pas de déstabiliser ce microcosme ? Cette crainte récurrente explique sans doute pour partie pourquoi la « rumeur publique » est à l'origine de tant d'enquêtes diligentées par les autorités. Elle signifie que l'acte criminel a fait scandale il est donc considéré comme tel par la microsociété qui en a été le théâtre et que l'on attend de la justice réparation par le châtement du coupable. La rumeur est donc à la fois instrument de dénonciation et de contrôle social<sup>16</sup>. De même, dans la mesure où est coupable « celui qui est reconnu comme tel », il n'est pas étonnant que le criminel soit avant tout un individu isolé au sein de la communauté paysanne, privé de la trame protectrice des solidarités sociales ou familiales, voire un marginal, dans l'acception la plus large du terme<sup>17</sup>.
- 5 C'est également la raison pour laquelle la parole paysanne retranscrite dans les procès-verbaux d'instruction doit être considérée comme triplement filtrée : filtrée par l'univers culturel du greffier, filtrée par l'horizon d'attente du magistrat qui est à l'écoute d'un récit circonstancié des faits et non l'expression de sentiments<sup>18</sup>, filtrée par l'attitude du témoin face à la justice et au prévenu. C'est cela qui constitue à la fois l'intérêt et la difficulté pour analyser les volumineux dossiers d'assises. C'est également pour ce motif qu'il vaut mieux privilégier le micro-événement afin de tenter de mettre à nu le mécanisme judiciaire à l'œuvre, en interrogeant d'autres sources, en se livrant à un « démontage méticuleux de tout ce qui entoure l'affaire »<sup>19</sup>. Le procès s'en trouve alors éclairé d'un jour nouveau, mais aussi la société qui a été le théâtre du crime jugé.

- 6 L'affaire retenue ici nous a semblé particulièrement révélatrice des enjeux concernant l'exercice de la justice en milieu rural, mais elle constitue également un exemple remarquable des formes de domination sociale, économique et sexuelle au sein d'une microsociété villageoise. Il s'agit au premier abord d'un cas d'une grande banalité. Une servante, Anne Mandeix, enceinte des œuvres de son maître Marcellin Colin, cherche à obtenir de celui-ci réparation. Ce dernier, après l'avoir repoussée, voit l'une de ses granges détruite dans un incendie allumé par sa domestique. Quelques jours plus tard, suite à un second incendie, Colin fournit à sa servante des substances abortives qui entraînent (?) une fausse-couche. Les deux accusés comparaissent donc sous le double chef d'inculpation d'incendie volontaire et d'avortement<sup>20</sup>. Le cas d'Anne Mandeix semble relativement banal. Son geste criminel évoque tout à la fois ces servantes bretonnes faisant disparaître le fruit d'une liaison hors mariage et ces humbles paysannes éconduites du Limousin qui, par vengeance, mettent le feu à la propriété de leur ancien amant<sup>21</sup>. En revanche, Marcellin Colin peut être regardé comme un intrus au sein de la liste des prévenus de tels crimes, en raison de son appartenance au monde des petits notables ruraux. En outre, les faits poursuivis sont eux-mêmes relativement exceptionnels dans la mesure où Marcellin Colin a multiplié les gestes criminels pour empêcher la découverte de l'affaire initiale. Aussi, est-ce au terme d'une instruction longue et complexe que l'inculpation des deux protagonistes a été décidée. Par son ampleur, le travail du magistrat instructeur met ainsi au jour les rouages de la microsociété villageoise théâtre du crime.
- 7 À l'automne 1869, en moins de trois semaines, pas moins de quatre tentatives d'incendie peuvent être dénombrées dans le modeste hameau de la Grande-Garde<sup>22</sup>. Dans le même temps, une de ses habitantes, Anne Dumont, se plaint par deux fois d'avoir été victime de cambrioleurs. La psychose avait atteint un tel point que des patrouilles étaient organisées la nuit par les habitants du village. Au cours de l'une d'entre elles, le père de Marcellin Colin fut même légèrement blessé d'un coup de fusil tiré par un villageois l'ayant pris pour un voleur. Pendant près de trois semaines, la plupart des habitants de la Grande-Garde pensèrent être la cible des agissements malfaisants de quelque vagabond, maraudeur ou voleur de grand chemin. Est d'abord arrêté un tel individu ; puis vint le tour de la domestique incendiaire, après qu'elle soit passée aux aveux. Mais ce n'est que le 1<sup>er</sup> novembre, alors que le premier incendie avait éclaté le 28 septembre, que la vérité éclate complètement lorsque Anne Dumont reconnaît avoir fait un faux témoignage en faveur de son puissant voisin et amant, Marcellin Colin. Il y a donc une « affaire dans l'affaire », une tentative de subornation de témoin, sur fond de relation adultère. Aussi, ce dossier se prête-t-il particulièrement à un décryptage minutieux des enjeux que constituent les témoignages, à l'examen des situations qu'ils masquent ou, au contraire, qu'ils dévoilent. Se bâtit ainsi l'image d'une microsociété où l'homme, maître de la terre, impose une domination sociale mais aussi sexuelle ne laissant à la femme séduite que l'échappatoire du silence, de la fuite ou de la violence.

## La scène et les acteurs

- 8 Située à une vingtaine de kilomètres au sud de Limoges, la commune de La Roche-L'Abeille fait partie des contrées les plus riches du département de la Haute-Vienne. Landes, genêts ou bruyères, caractéristiques des hautes terres pauvres et froides du Limousin, y sont presque inconnus. À l'inverse, labours et prairies occupent une grande

part du terroir communal associés aux châtaigneraies <sup>23</sup> et l'on se situe au cœur de la zone qui a vu à partir des années 1820 se développer l'élevage chevalin <sup>24</sup> et bovin.

- 9 Le village de la Grande-Garde est caractéristique de l'habitat semi-dispersé du Limousin : une dizaine de bâtiments disposés sans ordre apparent abritant lors du recensement de 1866 trente-trois personnes réparties en quatre ménages. On est là en présence d'une forme d'habitat très fréquente dans une région où les maisons isolées sont rares. Le village limousin est un lieu où se côtoient plusieurs familles, où l'organisation de l'espace implique de permanents usages collectifs, qu'il s'agisse des biens sectionnaux, de la fontaine, du puits ou de la pêche, des droits de passage *etc.* <sup>25</sup>. Une telle disposition de l'habitat a aussi pour conséquence de rendre difficile le repli sur la vie privée. Le contrôle social est permanent, la soustraction au regard de l'autre presque impossible. De toute manière, une telle attitude aurait généré la suspicion, voire le rejet par le reste de la communauté villageoise. Mais, ici, à la différence de bien d'autres hameaux de la région, le plan cadastral laisse supposer des formes individuelles d'appropriation de l'espace villageois. En effet, chaque unité d'exploitation, composée d'une maison et de bâtiments annexes (grange, étable...), est organisée autour d'une cour, manifestement privée.
- 10 Sans doute faut-il y voir la conséquence du poids de la grande propriété. En effet, Jacques Colin, le père de Marcellin, possède à l'époque la quasi-totalité des terres du village. Ce fils du percepteur de la commune voisine de La Meyze avait épousé en 1825 Jeanne Agathe Mazelle, héritière des 135 hectares que possédait son père à la Grande-Garde <sup>26</sup>. En 1881, la liste des contribuables de la commune place Jacques Colin en troisième position, avec 242 francs de contributions acquittés, loin derrière le comte Roger de Bony (665 francs) et Pierre Dumas, receveur de l'enregistrement à Bordeaux (325 francs) <sup>27</sup>. Propriétaire rentier, Jacques Colin ne peut rivaliser avec les représentants de la noblesse châtelaine, mais fait partie de ces petits notables locaux, caractéristiques des campagnes limousines <sup>28</sup> : en 1860 l'administration préfectorale évalue ses revenus annuels à 3 500 francs alors que Pierre Dumas (le père du receveur de l'enregistrement), ancien notaire vivant de son bien, disposerait de 6 000 francs et François Senemaud, l'officier de santé du bourg de La Roche-L'Abeille, de 8 000 francs <sup>29</sup>.
- 11 Grand propriétaire, Jacques Colin n'est pourtant pas le maître absolu du village. En effet, la Grande-Garde ne saurait se comparer à ces domaines châtelains où seuls les bâtiments de la réserve et des métairies avoisinent la demeure du maître <sup>30</sup>. Signe sans doute de la médiocrité de cette famille de notables traditionnels, on ne trouve pas trace chez les Colin de politique d'acquisition foncière, de remembrement des domaines et d'élimination des petites propriétés paysannes enclavées dans leurs terres <sup>31</sup>. Aussi, le village conserve-t-il une certaine hétérogénéité sociale <sup>32</sup>. En 1825, au moment de la confection de la matrice cadastrale, trois individus possédaient terres et maison à la Grande-Garde : Jean-Baptiste Mazelle, le beau-père de Jacques Colin, Marie Rousseau et Pierre Bussière. En 1869, il ne sont plus que deux. Manifestement la propriété de Marie Rousseau a été partagée entre les deux maisonnées subsistantes, celle de Jacques Colin qui dispose alors de 144 hectares et celle de Pierre Dumont, propriétaire de 14 hectares <sup>33</sup>. Ce dernier a épousé Anne Bussière, l'héritière de Pierre Bussière.
- 12 En 1866, lorsque l'agent recenseur visite la Grande-Garde, il y dénombre quatre ménages : deux foyers de « colons », les Clément et les Bonnet, des métayers au service des Colin, le ménage constitué de Pierre Dumont, son épouse, son père, sa jeune fille âgée de six mois ainsi que de deux domestiques, et la famille Colin, elle aussi employant deux serviteurs <sup>34</sup>. Pierre Dumont représente donc bien cette catégorie de moyens paysans propriétaires,

disposant de suffisamment de terres pour vivre de leur bien, employant même une main-d'œuvre salariée afin de pallier l'étroitesse de la cellule familiale<sup>35</sup>. À l'inverse, les familles de métayers, exploitant de vastes domaines, ont de nombreux enfants qui travaillent sur l'exploitation : Cosme Clément en compte cinq, dont deux sont mariés, et Pierre Bonnet sept. Voilà donc un village limousin qui rassemble les principaux types sociaux caractéristiques des campagnes limousines : le grand propriétaire rentier, le paysan indépendant et les métayers, que l'on considère à l'époque tout autant comme des instruments au service de la puissance et de l'influence des notables ruraux que comme les responsables du retard et de la routine de l'agriculture limousine<sup>36</sup>.

- 13 Mais l'influence de la famille Colin dépasse largement le cadre de la Grande-Garde et de ses métairies. Jacques Colin, lorsque l'affaire éclate, est adjoint au maire de La Roche-L'Abeille. En août 1860, il a été élu à l'unanimité des votants, le taux de participation étant de 56 %<sup>37</sup>. Cinq ans plus tard, 227 électeurs ont voté pour lui, soit encore la totalité des votants<sup>38</sup>. Il faut certes se garder de voir dans ces chiffres l'expression de la popularité du père du futur inculpé auprès des habitants de la commune à une époque où le suffrage universel masculin est fortement encadré par les autorités impériales, situation dont profitent les notables ruraux traditionnels<sup>39</sup>. Toutefois, on peut souligner que Jacques Colin est le seul avec le maire sortant à avoir été élu à l'unanimité en 1865. Également, l'affaire qui par la suite va éclabousser sa famille lui valut l'hostilité d'une partie de ses anciens électeurs : en août 1870, six mois après le verdict de la cour d'assises de Limoges, Jacques Colin n'est élu qu'avec 145 voix sur 245 votants, alors que le maire sortant recueille 239 suffrages et six autres conseillers plus de 230 voix<sup>40</sup>.

## Les faits

- 14 Telle est donc la famille qui, le 28 septembre 1869, fut victime de l'incendie qui consuma une de ses granges, dépendant de la métairie exploitée par Cosme Clément. Au même moment, des départs de feu furent rapidement circonscrits à l'intérieur de la maison de la famille Colin, dans le grenier, dans la chambre de la servante et dans celle du maître. Le 9 octobre, c'est un tas de fagots adossé à la maison Colin qui est la proie des flammes. Là encore, on retrouve des traces de tentative d'incendie à l'intérieur de la maison : un morceau de papier brûlé dans la garde-robe de madame Colin mère et une boîte d'allumettes enflammées qui avait été jetée sur un édredon dans une autre pièce. La répétition de ces tentatives criminelles pouvait laisser penser qu'il s'agissait d'une vengeance exercée contre la famille Colin, l'incendie volontaire étant souvent dans les campagnes un des moyens privilégiés pour assouvir une haine tenace, laver l'affront subi, bref exercer une vengeance en s'en prenant aux biens et aux récoltes<sup>41</sup>.
- 15 Pourtant les habitants de la Grande-Garde et les représentants de l'autorité vont dans un premier temps orienter leurs recherches dans une toute autre direction. En effet, aux tentatives d'incendie s'ajoute la déclaration de menus larcins : le 9 octobre, la servante des Colin signale la disparition d'une paire de souliers et d'une robe ; Marcellin Colin quant à lui pense qu'on lui a dérobé des chemises. Alertant ce même jour les autorités, ce dernier fait état d'une tentative de cambriolage chez ses voisins, les époux Dumont, le 5 octobre. Lorsque les magistrats se rendent sur les lieux le 12, ils apprennent que la veille les époux Dumont ont été victimes d'une nouvelle tentative de cambriolage : Anne Dumont aurait été violemment renversée par un des deux malfaiteurs qui se seraient emparés de la modique somme d'un franc. Marcellin Colin, appelé au secours par sa

voisine, confirme son témoignage. Mais les autorités commencent à douter de la véracité de leurs dires. En effet, le déroulement des faits ne correspond pas au schéma traditionnel de l'incendie destiné à détourner l'attention des habitants pour favoriser la perpétration d'un cambriolage. Ainsi que l'explique l'acte d'accusation, « le vol ne paraissait pas être le mobile de tous ces incendies. Si, en effet, les incendiaires avaient eu le vol pour but, ils se seraient bien gardés de mettre le feu chez M. Colin, le seul habitant riche et pouvant avoir de l'argent à la Grande-Garde. Ils l'eussent allumé plutôt chez Dumont, afin de profiter du tumulte pour voler chez M. Colin ».

- 16 Sans doute les représentants de la justice ont-ils manifesté publiquement quelque scepticisme au récit des témoins, car « dès le lendemain, comme pour satisfaire à cette préoccupation des magistrats qui recherchaient le mobile du crime, un nouvel incendie se déclarait dans un séchoir appartenant aux époux Dumont ; il était promptement éteint. Le 14, au même endroit, un second incendie se manifestait, et le soir du même jour, un tas de copeaux appartenant encore aux époux Dumont prenait feu ». Il semble que cette recrudescence des incendies ait pour un temps accrédité la thèse de l'œuvre d'un criminel extérieur au village, bandit de grand chemin. Un nom circule même, celui d'un certain Mazagran, facilement identifiable grâce à son grand chapeau blanc qu'il aurait dérobé au percepteur de la commune voisine de La Meyze. Pendant plus d'une semaine les hommes de la Grande-Garde organisent des patrouilles ; des coups de feu sont tirés. Certains disent avoir vu un incendiaire, d'autres avoir entendu des individus imiter le cri du chat-huant. La panique gagne même les villageois voisins qui organisent eux aussi la surveillance de leurs biens. Quoiqu'en voie de disparition, le banditisme suscite donc encore la crainte des paysans qui prennent en charge leur propre défense. L'attitude des autorités semble également accréditer cette interprétation des faits, puisque « la gendarmerie veillait de son côté. Les repris de justice de l'arrondissement [...] étaient activement surveillés ».
- 17 Toutefois, l'étau se resserre autour des véritables auteurs des tentatives d'incendie. Le 16 octobre, Marcellin Colin accuse sa servante d'être la complice des incendiaires, notamment du bandit Mazagran, repris de justice, qui serait son amant. Devant les gendarmes, la domestique avoue. Au terme de cette première enquête, sont donc incarcérés de vraisemblables coupables, si l'on se réfère aux représentations mentales de l'époque : un individu sans domicile fixe, récidiviste de surcroît, et une servante, c'est-à-dire la représentante, au cœur de la maisonnée bourgeoise, des classes laborieuses et donc dangereuses. Mais l'instruction innocente son prétendu complice qui ne pouvait matériellement être présent sur les lieux au moment des faits. Anne Mandeix reconnaît alors que cette version des faits lui a été suggérée par son maître. Enceinte de celui-ci, elle l'a à plusieurs reprises menacé d'incendier ses bâtiments s'il ne lui donnait pas 1 000 francs. Devant son refus de payer, elle passe à l'acte une première fois le 28 septembre et réitère son geste le 9 octobre. En revanche, elle nie toute participation aux tentatives de vol et d'incendie ayant eu lieu par la suite chez les époux Dumont.
- 18 Face aux accusations de sa servante, Marcellin Colin nie tout. Mais le 1<sup>er</sup> novembre, une grande partie de sa défense s'effondre. Anne Dumont reconnaît avoir menti au cours de ses précédents témoignages. Elle avoue que « le 5 octobre, Colin, son amant, était venu la prier de dire qu'elle avait vu un voleur, que le 11 il était revenu et que, sur ses nouvelles instances, elle avait dit avoir vu deux voleurs dont les signalements lui étaient donnés par Colin lui-même. Ces signalements, nullement imaginaires, étaient ceux de deux ouvriers qui, revenant de la Haute-Loire et se dirigeant sur Magnac, avaient séjourné près de La

Roche-L'Abeille ». En revanche, elle nie toute participation aux incendies suivants, déclarant qu'elle « se serait bien gardée de mettre le feu chez elle, alors que son mari n'était pas assuré, et [elle] ajouta que le coupable devait être Colin ».

## Les dires

- 19 À compter de ce moment, l'image de Marcellin Colin s'inverse aux yeux du magistrat instructeur. Ce notable, marié, père d'un enfant qui poursuit alors ses études au lycée de Limoges, fils de l'adjoint au maire de la commune, beau-frère d'un pharmacien, apparaît sous un jour nouveau. Dans l'exposé des faits établi par le parquet de Saint-Yrieix, en est brossé un portrait particulièrement sombre<sup>42</sup>, lequel n'est pas repris par l'acte d'accusation. Sans doute l'honorabilité de la famille, l'infériorité sociale de celles qui l'accusent, voire la tolérance à l'égard des abus sexuels commis par les maîtres sur leurs domestiques, ont-elles conduit les magistrats de Limoges à une certaine indulgence à l'égard de l'accusé. Toutefois les témoignages conservés dans le dossier d'instruction sont accablants. Ils dessinent un univers fait de domination et de contrainte, où prévalent les solidarités et les liens de dépendance. L'individu isolé, privé de capital économique et social, ne peut prétendre au respect de sa personne, au libre exercice de sa volonté.
- 20 Une fois le riche propriétaire inculpé, certaines langues se délient. Catherine Clément, la fille d'un métayer, explique ainsi : « la femme Dumont ne cessait de me parler de M. Marcellin Colin, elle me disait une fois qu'il avait voulu l'amener dans sa grange, qu'une autre fois il avait voulu lui donner 20 francs et autres choses semblables, mais qu'elle avait toujours résisté à ses désirs [...]. M. Colin m'a bien dit plusieurs fois dans les airages : j'irai t'aider à garder tes bestiaux, mais sur ma réponse que je n'avais pas besoin de lui il n'a pas poussé plus loin ses tentatives. La rumeur publique l'accusait d'être l'amant de deux femmes de ma connaissance, mais je ne sais ce qu'il y a de vrai ». Anne Dumont, homonyme de la complice de Marcellin Colin, rapporta au juge d'instruction qu'étant restée à la Grande-Garde depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à son mariage elle avait été « presque tous les jours en butte aux obsessions du sieur Colin [...]. La rumeur publique l'accuse d'avoir eu des relations ou tenté d'en avoir avec toutes les femmes des environs ».
- 21 La plupart des témoins n'ignorent rien des agissements de Marcellin Colin, qu'ils en aient été les victimes, qu'on leur ait rapporté certains faits et gestes ou qu'ils aient eux-mêmes constaté certains agissements. Dans ce microcosme rural où aucune distance sociale ne sépare véritablement le grand propriétaire et ses voisins celui-ci est constamment sous le regard des paysans du village<sup>43</sup>. On ne peut à ce propos véritablement parler de contrôle social, dans la mesure où cultivateurs et métayers n'ont pas les moyens de manifester ostensiblement leur condamnation du comportement du notable rural<sup>44</sup>. Toutefois, l'intense circulation de la rumeur, la dénonciation par les femmes victimes des assiduités de Colin et de ses agissements, représentent une forme de résistance à la toute-puissance de l'homme riche. En particulier, les femmes ne peuvent s'opposer aux désirs de Colin que par la parole, parole de menace ou de dénonciation. Une cultivatrice d'un hameau voisin expliqua ainsi : « il y a environ dix à douze ans, le Sr Colin m'a poursuivi de ses obsessions ; je lui dis un jour : mon mari m'a dit que s'il vous trouvait ici il vous tirerait un coup de fusil ». La sœur d'une servante qui avait eu un enfant du même Colin, rencontrant ce dernier lui dit : « pouvez-vous être assez sale pour aller avec une petite



filles aussi jeunes et une pauvre orpheline qui serait obligée d'aller chercher du pain si je ne venais à son secours ».

- 22 Parler, avant qu'il ne soit trop tard, est aussi un moyen de protéger son honneur. Face à la menace, la parole est une brèche dans la toute-puissance masculine, mais une brèche infime, qui aurait été vite recouverte par les « silences de l'histoire »<sup>45</sup>, si elle n'avait été exceptionnellement enregistrée par des hommes, gendarmes et magistrats, et confirmée par d'autres hommes appelés à témoigner dans cette affaire. En rendant publiques les pressions auxquelles elles sont soumises ces femmes dénoncent les agissements du séducteur tout en clamant leur vertu. Ainsi, Anne Dumont a confié à tous les habitants du village et notamment aux métayers de la famille Colin que « M. Colin lui avait offert tantôt 20 fr., tantôt 15 fr., tantôt 10 fr. pour la conduire dans des genêts d'un côté ou d'autre ». De même, Anne Mandeix avait déclaré à plusieurs reprises au cultivateur Martial Clément que « Marcellin Colin la tourmentait, qu'elle ne s'habituerait pas, qu'elle n'y finirait pas son année ».
- 23 Mais l'arme de la parole est bien faible face aux pressions continues du maître ou du puissant voisin. Anne Dumont, confrontée dans le bureau du juge à son séducteur, évoque ainsi le véritable harcèlement dont elle a été victime : elle « a soutenu énergiquement que depuis son mariage Colin l'avait toujours poursuivie de ses obsessions, qu'à plusieurs reprises il lui avait offert de l'argent, l'invitant à l'accompagner dans sa grange, dans les étables, sur son lit ; cette femme a ajouté qu'il n'était allé avec elle que deux fois, la première dans le taillis joignant l'auge du Puy Pelé et la seconde dans son étable à brebis au moment où elle était occupée à traire sa chèvre ». Cette déposition témoigne du rapport de force qui s'établit entre le propriétaire et la cultivatrice. La construction de la phrase, où seul l'homme est sujet et la femme toujours objet, est à elle seule révélatrice de la manière dont Anne Dumont considère les relations sexuelles qu'elle a entretenues avec l'accusé. En outre, la précision avec laquelle elle évoque les circonstances de ces relations laisse entendre qu'elle n'a pu alors se soustraire aux exigences de son puissant voisin<sup>46</sup>. Le fait même qu'elle ait accepté d'accréditer la version des faits de Colin en commettant un faux témoignage en dit long sur la situation de domination dont elle était victime. On peut même dire qu'elle se trouvait lors de l'enquête sous une triple domination masculine, celle de Marcellin Colin, celle de son mari et celle du magistrat instructeur. Interrogée sur le fait qu'elle ait si tardivement révélé la vérité, Anne Dumont répondit au juge : « mon mari m'avait dit que si j'avais eu des relations avec Colin et si j'avais subi son influence pour dire que j'avais vu des voleurs, il me tuerait. Si vous ne m'aviez pas fait arrêter je n'aurais jamais dit la vérité ». En plaçant la prévenue hors du champ d'exercice de l'autorité masculine dans le village, la justice, tout en maintenant un rapport de force homme/femme, permet de nouveau la libération de la parole. Celle-ci peut alors pleinement jouer son rôle de protection des plus faibles, à condition qu'une instance extérieure de régulation des conflits soit en mesure d'y porter foi.
- 24 Mais telle n'est pas la situation au quotidien dans le village de la Grande-Garde. Marcellin Colin y jouit d'une position qui lui permet d'épancher ses désirs auprès des femmes de son entourage. De ses propres aveux, il reconnaît avoir entretenu des relations sexuelles avec quatre de ses anciennes servantes, à l'exception de sa co-accusée. De même, l'instruction mit au jour la relation qu'il a entretenue avec une métayère d'un autre village, sa filleule, ainsi qu'avec la domestique de cette dernière. Celle-ci expliqua au juge qu'elle était alors âgée de seize ans et qu'il « fit si bien auprès de moi qui n'avais aucune expérience, qu'il devint aussi [mon amant]. Je devins enceinte de ses œuvres et je rompis

à ce moment des relations qu'il voulait continuer ». À chaque fois, il semble que Marcellin Colin joue de son statut social pour obtenir ce qu'il veut de la part de femmes en situation d'infériorité.

- 25 Particulièrement significative est à cet égard la position de sa servante, Anne Mandeix. Celle-ci cumule les situations d'infériorité et de dépendance. En effet, elle est privée d'appui familial, étant orpheline et ne pouvant confier ses craintes et ses projets qu'à son oncle et sa tante, modestes cultivateurs dans une commune voisine. Elle est en outre domestique, donc sous la dépendance totale de ses employeurs. Enfin, c'est une femme, jeune de surcroît, donc une proie idéale, à l'instar des bergères du Gévaudan ou des servantes bretonnes <sup>47</sup>. Bref, elle n'est pas maîtresse de son corps, lequel est « corvéable » à volonté <sup>48</sup>. En outre, son maître bénéficie d'une incontestable supériorité culturelle dont il use sans scrupule pour imposer ses volontés à sa servante. Le capital culturel vient ici à l'appui du capital économique pour asseoir la domination masculine. Ayant quelques notions de médecine et fréquentant l'officine pharmaceutique de son beau-frère, Marcellin Colin fit absorber à sa servante des substances abortives qui, au bout de quinze jours, entraînèrent une fausse-couche. Connaissant le monde de la justice, il peut inciter Anne Mandeix à s'accuser elle-même, prétextant qu'elle « ne serait pas condamnée puisqu'elle n'avait pas vingt-et-un ans, qu'on la renverrait simplement dans une maison de correction où elle apprendrait un métier et que Mazagran, déjà arrêté, se couperait [sic] certainement et paierait ainsi pour elle et pour lui » <sup>49</sup>. Au cours de ses nombreux interrogatoires Anne Mandeix élabore son propre récit des faits en tant que victime. Elle explique notamment qu'elle « n'avait jamais eu de relation avec d'autres et que si elle en avait eu avec lui, c'est parce qu'il était son maître et qu'elle avait subi une contrainte morale qui l'avait fait succomber ». Elle éprouve par ailleurs une vive souffrance et un dégoût profond suite à la première relation sexuelle qu'elle a eue avec son maître. Sans doute l'attitude de celui-ci qui à chaque reprise a usé de force et d'intimidation, puis lui a laissé de l'argent, a-t-elle accentué son désarroi <sup>50</sup>.
- 26 Aussi chercha-t-elle à quitter la Grande-Garde. Grâce à sa famille, elle trouva un autre emploi de servante, mais constatant qu'elle était enceinte, elle renonça à son projet. Sans doute la peur de perdre sa réputation et sa nouvelle place, lorsque ses nouveaux maîtres découvrirait son état, l'a-t-elle fait reculer. Désormais, il ne lui reste qu'à faire pression sur son amant pour obtenir un dédommagement <sup>51</sup> en jouant sur la crainte du scandale. Confrontée à son séducteur, elle explique « qu'après avoir acquis la certitude d'être enceinte elle lui avait dit : j'ai cherché une autre condition et à sortir de votre maison tant que je ne me suis pas crue enceinte mais aujourd'hui j'en ai la certitude et je ne sortirai pas quand même vous me mettriez à la porte ». C'est alors qu'elle lui demanda 1000 francs <sup>52</sup>. Devant le refus catégorique de son maître, elle lui rétorqua : « s'il en est ainsi [...] je vous ferai brûler ». Et elle passa à l'acte le 28 septembre. « Dès le soir même, rencontrant Colin seul, c'est moi, dit-elle, qui ai mis le feu ; vous le savez mais ce n'est pas fini ; réfléchissez encore ; donnez-moi ce que je demande, ou je remettrai le feu. Tais-toi malheureuse, se borna-t-il à répondre, et ne dis rien à personne. Le 9 octobre, dans l'après-midi, l'inculpée demanda une dernière fois de l'argent à Colin et lui dit sur son refus : ce soir je ferai brûler la maison. Elle tint parole ».
- 27 Ces tentatives réitérées d'incendie constituèrent la première brèche dans le dispositif protecteur de Marcellin Colin. Elles représentent une contestation de son autorité, une remise en cause de la loi du silence. Elles lui imposèrent de trouver une parade. En fournissant à sa domestique des substances abortives et en suscitant des faux

témoignages accréditant la thèse d'une tentative de vol, Colin pouvait espérer étouffer l'affaire. Cette première démarche, en elle-même, remet en cause l'idée d'une toute-puissance du personnage. Pourquoi avoir mis au point cette série de stratagèmes associant fausses déclarations et tentatives d'incendie, si ce n'est parce qu'il craignait que ses agissements soient découverts ? Que craignait-il donc ? Le refus de la compagnie d'assurance de le dédommager <sup>53</sup> ? La réprobation de tout ou partie de sa famille, celle des populations environnantes ? Sa position de fils et non de chef de famille, en le plaçant sous la dépendance économique au moins partielle de son père, ne l'obligeait-elle pas à une certaine prudence ? Ne risquait-il pas d'encourir les foudres paternelles pour avoir risqué de compromettre le patrimoine familial par ses agissements ? Mais on peut aussi y voir la volonté de sauvegarder son honneur. En effet, le geste d'Anne Mandeix remettait en cause son autorité et son prestige. Or, ici, la faiblesse de la servante fait sa force. Colin ne peut face à elle entrer dans le cycle de la vengeance, de la réparation symbolique de l'honneur bafoué <sup>54</sup>. Pour cela, il eut fallu qu'elle soit socialement son égale. Si l'autorité du maître ou l'application d'un tacite « code de l'honneur » ne sont en mesure de rétablir la situation à son profit, seule la dissimulation peut être une solution.

- 28 Mais celle-ci ne peut durer face à la parole libérée. Colin pensait obtenir le soutien ou le silence des habitants de la Grande-Garde en usant de son pouvoir en tant qu'homme et en tant que riche propriétaire <sup>55</sup>. Or, le 1<sup>er</sup> novembre, avec les aveux d'Anne Dumont, l'édifice se lézarde. Il n'y a rien d'étonnant à ce que ce soit une famille de paysans économiquement indépendants qui, la première, refuse de se taire <sup>56</sup>. Plus surprenante est l'attitude de certains autres habitants. Si le domestique au service des Colin confirme à plusieurs reprises avoir vu des individus suspects rôder autour du village, d'autres reviennent sur leurs premières déclarations qui avaient fortement contribué à accréditer la thèse de bandits auteurs des tentatives d'incendies. Tel est le cas de Jean Guyonnaud, domestique des Dumont, qui dans sa déclaration du 12 octobre avait certifié avoir vu un incendiaire et qui, le 10 novembre, reconnaît n'avoir aperçu qu'une lueur. Quant aux colons, chaque famille adopte une attitude collective bien définie. Les Bonnet s'enferment dans une stricte neutralité, reconnaissant ne pas avoir vu les voleurs, mais se refusant à dire quoi que ce soit qui puisse nuire aux Colin <sup>57</sup>. En revanche, les Clément multiplient les témoignages accablants pour Marcellin Colin. Tous les membres de la famille confirment les dires d'Anne Mandeix et d'Anne Dumont, au sujet du harcèlement dont elles étaient victimes. Martial Clément, âgé de vingt-six ans, se porte même garant, à sa manière, de l'honnêteté de la jeune servante <sup>58</sup>. À quoi peut-on attribuer une telle attitude ? pourquoi les liens de dépendance économiques instaurés par le métayage auraient-ils été plus forts dans un cas que dans l'autre ? Sans doute là encore l'honneur est-il un élément à prendre en compte. Cosme Clément exploitait le domaine dont la grange a brûlé le 28 septembre, ce qui a dû constituer un préjudice immense, notamment parce que l'alimentation du bétail pour l'hiver était compromise <sup>59</sup>. Depuis, la famille a monté la garde et a été la dupe des affirmations de Colin <sup>60</sup>. Face à la duplicité du grand propriétaire les métayers réaffirment leur propre code de l'honneur, dénonçant les mœurs et les agissements du maître. En venant confirmer les dires de la servante, la famille Clément permet à la justice de poursuivre ses investigations et d'inculper Marcellin Colin. Le procès qui s'ouvre à Limoges en février 1870 est ainsi le fruit d'un singulier concours de circonstances, offrant à l'historien la possibilité d'une plongée au cœur de la société rurale de la fin du Second Empire.

## NOTES

1. Voir : Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Éditions Gallimard, 1975, 318 p. ; ainsi que Michelle PERROT, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 428 p.
2. Voir : Dominique KALIFA, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1995, 351 p. ; Anne-Marie THIESSE, *Le roman du quotidien. Lecteurs et lectures populaires à la Belle Époque*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, 283 p.
3. Michel FOUCAULT [dir.], *Moi Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, Éditions Gallimard, 1981, 351 p.
4. François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, 376 p.
5. Alain CORBIN, *Le village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990, 204 p.
6. La plupart des grandes œuvres d'historiens fondées sur l'exploitation d'un tel matériau ont pour principal objet d'analyser le système culturel ainsi poursuivi (voir, pour ne citer que les plus célèbres, outre *Le village des cannibales* : Carlo GINZBURG, *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Flammarion, 1980, 220 p. ; Emmanuel LE ROY-LADURIE, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Éditions Gallimard, 1975, 642 p.). Il est également intéressant de noter que l'un des derniers colloques tenus sur l'histoire judiciaire ait au contraire fait la part belle aux victimes, lesquelles peuvent effectivement apparaître comme des « oubliées de l'histoire », à travers ce prisme qui privilégie les accusés : Benoît GARNOT [dir.], *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 535 p.).
7. Alain CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu 1798-1876*, Paris, Éditions Flammarion, 1998, 336 p.
8. À propos de l'usage des cris dans les formes de violence collective : François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy...*, ouv. cité, pp. 146-147 et pp. 196-197.
9. Les historiens du politique l'ont fortement souligné. Voir, entre autres : Thomas BOUCHET et Louis HINCKER, « Présence d'un passé insurrectionnel. Interventions publiques et devenirs personnels des vétérans des 5 et 6 juin 1832 sous la Deuxième République », dans *Revue d'histoire du 19<sup>e</sup> siècle*, n° 15, 1997/2, pp. 31-48 ; Jean-Claude CARON, *L'été rouge. Chronique de la révolte populaire en France (1841)*, Paris, Aubier, 2002, notamment p. 209 et sq.
10. Frédéric CHAUBAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000, 301 p.
11. Philippe GRANDCOING, *La bande à Burgout et la société de la châtaigneraie limousine*, Limoges, SELM, 1991, 302 p. ; Élisabeth Claverie et Pierre Lamaison ont mis en lumière le même phénomène en Gévaudan : Élisabeth CLAVERIE et Pierre LAMAISON, *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1982, 369 p., voir particulièrement le chapitre I intitulé : « L'incendie de la Fage », p. 17 et sq. De même, François Ploux a remarquablement analysé les rapports entretenus par la société rurale quercynoise avec la justice : François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy...*, ouv. cité, en particulier la 3<sup>e</sup> partie : « La résolution du conflit ».

12. Yves-Marie BERCÉ, « Les fonds judiciaires, sources de l'histoire des comportements », dans Yves-Marie BERCÉ et Yves CASTAN [dir.], *Les archives du délit : empreinte de société*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990, pp. 7-19.
13. Alain GARRIGOU, *Histoire sociale du suffrage universel*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 368 p.
14. François Ploux a ainsi montré que les paysans du Lot avaient massivement recours à l'arrangement car celui-ci permet de « préserver les hiérarchies et les valeurs de la société locale ». « Le recours à un arrangement témoigne d'un refus de laisser l'institution judiciaire sanctionner les déviants en fonction de normes générales s'appliquant uniformément à tous, sans prendre en compte la réalité des rapports sociaux, qui ne peut être appréhendée dans toute sa complexité que par les villageois eux-mêmes » : François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy...*, ouv. cité, p. 240.
15. Les contemporains ont eu conscience que l'instauration du jury d'assises faisait entrer dans les prétoires des représentants de la société locale dont les normes culturelles et sociales pouvaient être en contradiction avec les principes de la justice. Voir : Élisabeth CLAVERIE, « De la difficulté de faire un citoyen : les "acquittements scandaleux" du jury dans la France provinciale du début du 19<sup>e</sup> siècle », dans *Ethnographie de la violence. Études rurales*, n° 95-96, juillet-décembre 1984, pp. 143-166.
16. Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au 19<sup>e</sup> siècle. Les monstres, les désespérés et les voleurs*, La Crèche, Geste éditions, 1999, p. 26.
17. Ainsi, en Bretagne, plus du tiers des femmes comparaissant pour infanticide sont issues de la domesticité rurale : Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 447 p. (p. 153). En outre, l'auteur souligne que l'attitude de la communauté villageoise varie en fonction de la situation sociale de l'intéressée. L'exclusion n'est jamais systématique, mais elle est particulièrement fréquente lorsqu'il s'agit de femmes seules ou installées depuis peu dans la commune (voir p. 245 et sq.).
18. Joëlle Guillaud avait souligné ce phénomène à propos du crime passionnel : « quand on souhaite retrouver dans ces crimes la passion, on se heurte à l'opacité des sources. En effet, les juges imposent des limites, détournent ou déforment toute tentative d'expression des sentiments et des passions » : Joëlle GUILLAUD, *La chair de l'autre. Le crime passionnel au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Olivier Orban, 1986, p. 32.
19. Christian ESTÈVE, « L'affaire Andral ou la montagne des dévoyées », dans *Ruralia*, n° 6, 2000, p. 35, note n° 9. Nous souhaiterions par cet exemple contribuer à l'étude comparative que l'auteur appelait de ses vœux à la fin de son article.
20. Arch. dép. Haute-Vienne (Archives départementales de Haute-Vienne), 5 U 226, cour d'assises de Limoges, 1<sup>er</sup> trimestre 1870. Toutes les citations concernant l'affaire Mandeix et Colin sont issues de ce dossier d'instruction. En conséquence, la référence ne sera plus rappelée par la suite.
21. Philippe GRANDCOING, « Le village à la lueur de l'incendie. Incendies volontaires et société villageoise à l'époque contemporaine », dans Jean TRICARD [dir.], *Le village des Limousins*, Limoges, Pulim, 2003, pp. 461-478.
22. Commune de La Roche-L'Abeille, canton de Nexon, département de la Haute-Vienne.
23. Aimé PERPILLOU, *Le Limousin. Étude de géographie physique régionale*, Chartres, Imprimerie Durand, 1940, 257 p.
24. Nicole de BLOMAC, *La gloire et le jeu. Des hommes et des chevaux 1766-1866*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1991, 391 p. La famille Faulte de Vanteaux qui fut pionnière en la matière résidait non loin de là, à Saint-Jean-Ligoure. De même, Nexon, grâce à l'action du

- baron Gay de Nexon à partir des années 1840, peut être considéré comme le principal centre d'élevage équin du Limousin à l'époque.
25. Voir : Michel KIENER, « Le paysage des villages : permanences et changements 18<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles », dans Jean TRICARD [dir.], *Le village des Limousins*, ouv. cité, pp. 283-319 ; Maurice ROBERT, *La maison et le village en Limousin*, Limoges, SELM, 1993, 403 p.
26. Arch. dép. Haute-Vienne, 3 P 137 3 et 4, matrice cadastrale de La Roche-L'Abeille.
27. Arch. dép. Haute-Vienne, E dépôt 127 G 5, archives municipales de La Roche-L'Abeille.
28. Alain CORBIN, *Archaisme et modernité en Limousin au 19<sup>e</sup> siècle, 1845-1880*, Paris, Marcel Rivière, 1975, 2 volumes, 1175 p.
29. Arch. dép. Haute-Vienne, 3 M 312, élections municipales de 1860, tableau des membres du conseil municipal de La Roche-L'Abeille.
30. Philippe GRANDCOING, *Les demeures de la distinction. Châteaux et châtelains en Haute-Vienne au 19<sup>e</sup> siècle*, Limoges, Pulim, 1999, 391 p.
31. L'étude de la matrice cadastrale ne fait apparaître aucune transaction foncière de la part de la famille Colin au cours de tout le Second Empire. On trouvera de tels exemples dans : Michel KIENER, « Le paysage des villages... », art. cité ; Philippe GRANDCOING, *Les demeures de la distinction...*, ouv. cité.
32. Là encore, ce fait n'est pas exceptionnel dans la région. Le « village démocratique », regroupant exclusivement des familles de paysans-propriétaires est certes une des figures dominantes de l'habitat limousin, la matrice essentielle de la démocratie paysanne analysée par Alain Corbin puis par Pierre Vallin (voir : Pierre VALLIN, *Paysans rouges du Limousin : mentalités et comportement politique à Compreignac et dans le nord de la Haute-Vienne, 1870-1914*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1985, 362 p.), mais il ne doit pas masquer la grande diversité des situations locales. Sur les nuances à apporter à cet archétype social du village limousin : Alain CAROF, Philippe GRANDCOING, Michel KIENER, Paul-Édouard ROBINNE et Pierre VALLIN, « Le village du 19<sup>e</sup> siècle. Entre fragilité statistique et complexité sociale », dans Jean TRICARD [dir.], *Le village des Limousins*, ouv. cité, pp. 375-400.
33. Il est impossible de reconstituer l'évolution des propriétés entre 1825 et 1850. En effet, initialement la Grande-Garde dépendait de la commune de Royère-hors-la-Roche. Celle-ci a été réunie à la Roche-L'Abeille en 1829. Les archives cadastrales ne conservent que l'état de section correspondant à cette ancienne commune et la matrice cadastrale de La Roche-L'Abeille ne mentionne les parcelles anciennement sises à Royère qu'à compter de 1850.
34. Arch. dép. Haute-Vienne, E dépôt 127 F2, archives municipales de La Roche-L'Abeille, liste nominative des habitants, recensement de 1866.
35. En 1866, Pierre Dumont est dans une situation relativement difficile à cet égard : son père est âgé de soixante-dix ans, sa femme a accouché depuis peu et il n'a ni enfant ni frère ou sœur pouvant l'aider aux travaux des champs.
36. Alain CORBIN, *Archaisme et modernité...*, ouv. cité, pp. 272-277.
37. Arch. dép. Haute-Vienne, 3 M 312, procès verbaux des élections municipales d'août 1860, arrondissement de Saint-Yrieix-la-Perche.
38. Arch. dép. Haute-Vienne, 3 M 319, procès verbaux des élections municipales de juillet 1865.
39. Une enquête à l'échelle du département portant sur la représentation des châtelains au sein des conseils municipaux a ainsi montré que l'apogée était atteint sous le Second Empire avec près d'un châtelain sur trois siégeant dans un conseil municipal, élu dans les deux tiers des cas par plus de 90 % des votants (Philippe GRANDCOING, *Les demeures de la distinction...*, ouv. cité, pp. 355-356). De manière plus générale, la situation politique à La

Roche-L'Abeille correspond à cette phase d'unanimisme villageois autour des notables locaux caractéristique de la période : Alain GARRIGOU, *Histoire sociale du suffrage universel*, ouv. cité, p. 65 et sq.

40. Arch. dép. Haute-Vienne, 3 M 327, procès verbaux des élections municipales d'août 1870, arrondissement de Saint-Yrieix-la-Perche.

41. Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou au 19<sup>e</sup> siècle...*, ouv. cité, p. 293 ; Philippe GRANDCOING, « Le village à la lueur de l'incendie... », art. cité, p. 474 et sq.

42. Il est ainsi dit de lui : « son passé, empreint d'une immoralité déplorable, les témoignages des nombreuses filles, ses servantes pour la plupart, dont il a été l'amant, les confidences qu'Anne Mandeix faisait avant toutes poursuites [...] démontrent d'une manière évidente les relations intimes affirmées par Anne Mandeix. Ces relations, sans parler du milieu où elle se produisaient, avaient encore cela de particulièrement odieux que cette jeune fille avait à peine 18 ans, qu'elle était orpheline, que ses maîtres avaient en quelque sorte mission de la défendre et de la protéger, que jusque là enfin elle était restée honnête ».

43. Ainsi, le métayer Pierre Clément a remarqué que « depuis quelques temps, le sieur Colin était plusieurs fois par jour » dans la maison des Dumont et que « depuis l'entrée d'Anne Mandeix dans sa maison, le Sr Marcellin Colin restait souvent le dimanche à la maison quand ce n'était pas au tour de la servante d'aller à la messe ».

44. Un seul témoignage laisse entendre qu'un cultivateur aurait exprimé devant Marcellin Colin une condamnation de ses agissements. Mais il s'agit d'un témoignage indirect qui n'a pas été confirmé par l'intéressée. « La fille Mandeix ajoute que la femme Bonnet lui dit [...] que lorsque M. Colin était allé à Leyssard pour le prendre comme colon, Bonnet avait dit à Colin : vous avez l'habitude d'aller avec vos métayères et vos servantes, si je croyais que vous fissiez ainsi avec nos femmes, j'aimerais mieux ne pas aller chez vous ».

45. Pour reprendre la belle formule de Michelle Perrot : Michelle PERROT, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Champs Flammarion, 2001(1<sup>ère</sup> édition 1998), 494 p.

46. En témoigne le récit qu'elle fait de sa première relation avec Colin : « il y a environ 17 à 18 mois, je gardais mes vaches à l'auge du Puy Pelé, le Sr Colin vint avec moi, je le croyais parti pour revenir chez lui lorsqu'une de mes vaches s'étant échappée sur le bord du taillis qui se trouve près du pacage, je fus saisie au moment où je voulais faire sortir cette vache par M. Colin, moitié de force, moitié de gré, Colin parvint à l'accomplissement de ses désirs ».

47. En Bretagne, environ 40 % des infanticides consécutifs à une relation illégitime correspondent à une liaison maître-servante : Annick TILLIER, *Des criminelles au village...*, ouv. cité, p. 215.

48. Frédéric CHAUVAUD, *Les criminels du Poitou...*, ouv. cité, p. 163.

49. Colin sait aussi susciter la peur. Anne Mandeix rapporte ainsi : « Colin m'avait dit que si je disais la vérité nous pourrions toute notre vie en prison ; qu'on ne guillotinerait plus, mais qu'on vous mettait un boulet aux pieds et qu'on vous faisait marcher à coups de fouet ». Signe de son ignorance de l'univers de la justice et de la prison, lors de son incarcération à la maison d'arrêt, il fallut que sa codétenue lui explique où elle se trouvait, la servante pensant être « dans une maison particulière ».

50. Lors d'un interrogatoire, elle relata ainsi les circonstances de sa première relation avec son maître : « étant restée seule avec M. Colin, il entra dans sa chambre au moment où j'étais occupée à faire son lit, il me proposa ce que j'avais si souvent refusé. Je refusai encore, il insista, je me mis à pleurer, il me dit de ne pas pleurer, que je serais toujours

heureuse, me prit dans les deux bras, me renversa sur le lit et me présenta en même temps 20 francs, je me défendis pendant un instant et après que l'acte fut accompli, je retrouvai les 20 francs sur le lit ». La seconde fois, explique-t-elle, « comme la première, je résistai et je ne cédaï qu'à la force ». Et de conclure : « j'ai toujours eu avec M. Colin des relations avec dégoût ».

51. La réparation de la faute peut en effet être une alternative possible à l'avortement ou à l'infanticide. Ainsi que l'explique la sœur d'une autre servante enceinte des œuvres de Marcellin Colin : « je dis à ma sœur : il faut me dire maintenant l'homme avec qui tu as eu des rapports ou je te tue. Je voulais lui faire faire cet aveu afin que si son amant eut été garçon elle eut pu se marier avec lui ».

52. La somme peut paraître importante. Mais, en fait elle ne correspond à rien dans l'esprit de la jeune fille. Au cours d'un interrogatoire, elle précise ainsi « qu'elle ne savait pas ce que c'était que mille francs ».

53. Marcellin Colin semble avoir effectivement craint de ne pas être indemnisé si l'on découvrait que l'auteur de l'incendie était sa propre domestique. Le 16 octobre, il s'en inquiète auprès de l'agent de la compagnie venu évaluer les pertes consécutives à l'incendie de sa grange (estimées par les gendarmes à 13 000 francs) et reçoit l'assurance qu'il sera dédommagé quel que soit l'auteur du sinistre.

54. Sur le système de l'honneur dans les campagnes du 19<sup>e</sup> siècle : Élisabeth CLAVERIE, « "L'honneur" : une société de défis au 19<sup>e</sup> siècle », dans *Annales, économies, sociétés, civilisations*, tome 34, n° 4, juillet-août 1979, pp. 744-759.

55. Il avait ainsi promis 50 francs à Anne Dumont pour son faux témoignage.

56. Pierre Dumont semble avoir été le plus hostile à l'égard de Colin dans un premier temps. Sans doute n'appréciait-il guère le rôle que le grand propriétaire faisait jouer à sa femme dans cette affaire. L'autorité bafouée du chef de famille semble être à l'origine de son attitude, ainsi que le rapporta sa femme : « la veille ou l'avant-veille du jour où il devait comparaître devant vous pour être interrogé, [Colin] vint chez nous, demanda à mon mari pourquoi il lui voulait mal, mon mari lui répondit qu'il n'était pas content de voir qu'on m'avait mêlée dans des affaires où je n'avais rien à voir et rien à faire ».

57. Significative est à cet égard la confrontation entre Antoinette Bonnet et Anne Mandeix : « Anne Mandeix, avec l'accent de la vérité, a dit à la femme Bonnet qu'elle lui avait fait un jour de dimanche la confidence qu'elle s'ennuyait chez Colin, parce que lorsque le père l'abandonnait le fils la prenait et qu'elle voulait aller au service chez M. Boulanger ; que la femme Bonnet lui avait répondu : tu feras bien de t'en aller, ce n'est pas d'une mais de toutes qu'il fait ainsi. La femme Bonnet me dit encore qu'ils avaient quelques temps auparavant une servante de Lastours, que la mère l'avait retirée sous prétexte de la faire marier. La femme Bonnet nie d'abord et dit ensuite qu'elle ne se rappelle pas avoir tenu ce propos ».

58. Interrogé sur la moralité d'Anne Mandeix, il explique au juge « qu'une fois qu'il était allé avec elle pendant qu'elle gardait ses brebis, lui ayant montré son porte-monnaie qui contenait 80 ou 100 francs, il lui dit dans la conversation : me le laisserais-tu faire pour cet argent ? Qu'elle lui avait répondu je ne te le laisserais pas faire pour tant et plus ».

59. 200 quintaux de foin et 250 quintaux de paille sont partis en fumée.

60. Cosme Clément reconnaît ainsi devant sa fille : « je n'y comprenais rien et [...] je ne comprenais pas que les voleurs qu'on disait être partout n'étaient vus de personne et qu'ils puissent se cacher sous terre et en sortir à volonté ».

61. La consultation de la presse locale au moment de la session des assises montre qu'elle n'a eu aucun écho médiatique.



62. En 1870, sur l'ensemble des trois départements (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) constituant le ressort de la cour d'appel de Limoges on compte 6 prévenus pour crime d'incendie et 5 pour infanticide ou avortement, sur un total de 47 inculpés : *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1870*, Paris, Imprimerie nationale, 1872.
63. Les travaux sur l'histoire des femmes ont mis en lumière cette domination masculine que scelle pour de longues décennies le Code civil : Nicole ARNAUD-DUC, « Les contradictions du droit », dans Geneviève FRAISSE et Michelle PERROT [dir.], *Histoire des femmes. Le 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1991, pp. 87-116. Mais il faut également prendre en considération que le 19<sup>e</sup> siècle est aussi un siècle de remise en cause de l'identité masculine, notamment en raison des mutations des images de la virilité : Michelle PERROT, « Pouvoir des hommes, puissance des femmes ? L'exemple du 19<sup>e</sup> siècle », dans Michelle PERROT, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, ouv. cité, pp. 213-225 ; André RAUCH, *Crise de l'identité masculine. 1789-1914*, Paris, Hachette, 2000, 297 p.
64. Voir, dans un tout autre contexte, les analyses que consacre Jean-Claude Caron à la parole des femmes dans les affaires politiques : Jean-Claude CARON, *L'été rouge...*, ouv. cité, pp. 241-246.
65. La manière dont les femmes victimes du harcèlement de Marcellin Colin relatent les circonstances de l'acte sexuel pose le problème de la qualification des faits. Sans doute aujourd'hui la justice les classerait-elle dans la rubrique des viols, ce qui pose le problème de l'évolution du seuil de tolérance à l'égard de la violence sexuelle masculine. Voir : Georges VIGARELLO, *Histoire du viol, 16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, 364 p.
66. Ainsi, Françoise Faucher, qui a eu un enfant de sa liaison avec Marcellin Colin, explique que « si elle n'a pas porté l'enfant à la Grande-Garde c'est par respect pour Mme Colin ».
67. Philippe GRANDCOING, « Le village à la lueur de l'incendie... », art. cité.
68. C'est ce qu'exprime fort bien Anne Mandeix lorsqu'elle déclare à Marcellin Colin : « vous le savez bien, vous n'ignorez pas que je suis orpheline, que je n'ai que mon grand-père et ma grand-mère qui ne peuvent pas me donner asile. Dans la position où vous m'avez mise je ne peux pas travailler, je serai obligée de mendier, ce que je ne veux pas faire, réalisez les promesses que vous m'avez faites ou je mettrai encore le feu ».
69. Alain CORBIN, « Recherche historique et imaginaire politique. À propos des campagnes françaises au 19<sup>e</sup> siècle », dans *La politisation des campagnes au 19<sup>e</sup> siècle : France, Italie, Espagne et Portugal. Actes du colloque de Rome, 20-22 février 1997*, Rome, École française de Rome, 2000, pp. 47-55.
70. Pour reprendre l'hypothèse émise par Louis Hincker à propos des individus poursuivis pour violence politique : Louis HINCKER, « La politisation des milieux populaires en France au 19<sup>e</sup> siècle. Constructions d'historiens. Esquisse d'un bilan (1948-1997) », dans *Revue d'histoire du 19<sup>e</sup> siècle*, n° 14, 1997/1, pp. 89-105.

---

## RÉSUMÉS

Une complexe affaire d'incendie volontaire et d'avortement, à la fin du Second Empire, suscita l'intrusion de la justice dans un petit hameau limousin. Cette procédure fournit à l'historien des matériaux exceptionnels pour comprendre comment s'opérait au quotidien la domination d'un notable rural sur les populations alentour. Les femmes étaient particulièrement victimes de ses agissements, constamment en butte aux désirs sexuels d'un homme alliant fortune, savoir et pouvoir. Se dessinent ainsi, au fil du dossier d'instruction, les formes de la toute-puissance masculine dans les campagnes du 19<sup>e</sup> siècle. Mais cette domination rencontre ses propres limites. Elle se heurte à l'intense circulation de la rumeur, aux solidarités féminines, à la présence de familles paysannes économiquement indépendantes, à la nécessité de préserver sa réputation et, surtout, au désir de vengeance d'une victime. Celle-ci, en incendiant une grange, met en branle la machine judiciaire. Or, loin d'être favorable au notable, le processus judiciaire aboutit à la libération de la parole populaire. Face à l'intervention des autorités, se révèle alors une autonomisation des comportements. Si certains restent dans un rapport de soumission vis-à-vis du grand propriétaire, d'autres défendent l'honneur bafoué des femmes de la contrée. Se lit ainsi le recul des interdépendances villageoises au profit de relations plus égalitaires, sous l'égide d'un appareil d'État de plus en plus présent. Ce dossier criminel, somme toute assez banal, fait donc apparaître un des processus essentiels aboutissant à la « fin des terroirs » en France.

### **Fire, Sex and Land: Male Power and Social Domination in a Limousin Village under the French Second Empire**

A complex affair of arson and abortion caused Justice to be called upon in a small limousin hamlet at the end of the French Second Empire. This procedure provides the historian with exceptional information to understand how the domination of a rural notable worked on the neighbouring populations on a day-to-day basis. Women, in particular, were the victims of his schemes, constantly exposed as they were to the sexual desires of a man combining wealth, knowledge and power. Along all the pages of the investigation record, emerges the omnipotence of the male in the 19<sup>th</sup> century countryside. However, this domination has its own limits. It meets with the intense circulation of the rumour, the feelings of solidarity among women, the presence of self-supporting country families. It also meets with the necessity for the protection of one's reputation and, above all, with the desire to avenge oneself. This woman, by setting a barn on fire, puts the machinery of the law in motion. Nevertheless, instead of being favourable to the notable, the judiciary process results in the freeing of the people's speech. Responding to the authorities' intervention, appear autonomous behaviours. If some people remain in a submissive attitude towards the big landowner, others, on the contrary, defend the flouted honour of the women of the area. We can therefore read the decline of village interdependences for the benefit of more egalitarian relationships with the protection of an increasingly present state apparatus. This rather banal criminal case therefore reveals one of the essential processes leading to the "end of the terroirs" in France.

## INDEX

**Index chronologique** : XIXe siècle